



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peujard (33)

N° MRAe 2021DKNA12

dossier KPP-2020-10373

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Peujard, reçue le 25 novembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Peujard, 2 173 habitants sur un territoire de 1 098 hectares, souhaite apporter une révision allégée n°2 à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 9 novembre 2017 et ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe le 13 septembre 2016¹ ;

Considérant que cette révision allégée n°2 a pour objet de réduire la bande de recul, de part et d'autre de l'axe de la RN 10, en la passant de 100 mètres à 25 ou 35 mètres le long des terrains susceptibles d'être classés en zone Uy par la révision allégée n°1 faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas présentée concomitamment à la MRAe, ainsi que le long de plusieurs autres parcelles, sans apport de précisions dans le dossier ;

Considérant que les secteurs concernés par le recul de cette limite de constructibilité ne sont pas précisément exposés ; que leur occupation actuelle ou future n'est pas présentée ; que la réduction de la bande de recul n'est ainsi pas justifiée ;

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la bonne insertion paysagère des activités envisagées le long de la route nationale 10, ainsi que déjà précisé dans la décision de la MRAe du 13 septembre 2016 sus-visée ;

Considérant que, selon le dossier, le PLU édictera des mesures permettant d'assurer la prise en compte des nuisances sonores, paysagères et en matière de risques liés à la sécurité et à la pollution ;

Considérant que l'opération d'aménagement et de programmation (OAP), créée dans le cadre de la révision allégée n°2 pour encadrer les principes d'aménagement des abords de la RN10, ne permet pas, en l'absence d'éléments probants du dossier, d'apprécier les incidences sur l'environnement des aménagements projetés aux abords de la RN10, ni la pertinence des mesures d'évitement et de réduction des incidences mises en œuvre dans le règlement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Peujard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Peujard (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n° 2 du PLU de Peujard est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/KPP_2016_508_PLU_Peujard_D_DH_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.